

de propriété. La vente ayant eu lieu, le tuteur s'est présenté trop tard pour réclamer la propriété elle-même, mais il a droit au produit de la vente comme représentant l'immeuble en vertu du Code, et c'est comme tel qu'il a été colloqué, et je considère cette collocation légale et suis d'opinion de renvoyer l'appel et de confirmer le jugement.

THE FOLLOWING WAS THE JUDGMENT OF THE COURT.

" La Cour *** considérant que l'appelante comme créancière de John Scott dénommé en le certificat du Régistrateur de la première division d'enregistrement du comté de Huntington produit au dossier de cette Cour avec le rapport du shérif de Montréal, ne pouvait pas priver les enfants nés du mariage de Christopher Masterman et de Jane Helpenston comme propriétaires de l'immeuble saisi et vendu par le dit shérif, et ce sous le principe que l'enregistrement de la donation que les dits Christopher Masterman et Jane Helpenston ont faite le 22ème jour d'août 1861, aux dits John Scott et Mary Masterman par acte devant M. Beauvais et confrère, notaires publics, de l'immeuble saisi et vendu à la charge de substitution en faveur des dits enfants des dits John Masterman, n'avait pas été renouvelé :

Considérant qu'en loi et pour les fins du litige existant en la présente cause, il n'était pas nécessaire que l'enregistrement du dit acte de donation eût été renouvelé pour donner aux dits enfants droit d'être colloqués sur le produit de la vente de l'immeuble saisi et vendu comme susdit ;

Considérant que les articles 2172 et 2173 du Code civil du Bas-Canada qui exigent le *renouvellement* de l'enregistrement de tout *droit réel* sur un immeuble ne s'appliquent qu'aux *droits réels* dont l'immeuble *peut être affecté* sous forme d'*hypothèques* et non des *droits réels dans l'immeuble* tels que *droit de propriété* et qu'en conséquence les déchéances que prononce le dit article 2173 ne s'appliquent pas aux dits enfants mineurs dont les droits réels consistent dans la propriété elle-même de l'immeuble.

Considérant que dans le dispositif du jugement prononcé par la Cour Supérieure, à Montréal le 8ème jour de juillet 1872, dont est appel, il n'y a pas erreur, cette Cour pour les motifs ci-dessus énoncés confirme le dit jugement avec dépens devant cette Cour, en faveur de l'intimé ès-noms et qualité."

JUDGMENT OF S. C. CONFIRMED.

DORION, DORION & GEOFFRION,

(S. B)

For Appellant.